

**SEANCE DU 24 OCTOBRE 2016**

**Présents** : MM. D.DRAUX, Bourgmestre ff.-Président  
B.SIRAULT, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU,  
Echevins.  
MM. J.DONFUT, Président du CAS.  
MM. Ph.DEBAISIEUX, , A.CEUTERICK,  
P.GIANGRECO, F.URBAIN, , D.CICCONE, V.RUSSO,  
J-M DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO, ,  
I.DUPONT, R.WASELYNCK, B.GALLEZ,  
E.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE, A.WILPUTTE,  
A.MURATORE, Conseillers Communaux.  
M. Ph.WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : PB-REC-CC08-MT

<b>Objet</b> : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
--

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 29/09/2016, que le projet de règlement lui a été communiqué à la même date, et que celui-ci a émis son avis en date du 29/09/2016, avis joint en annexe ;

Vu que cet avis est favorable ;

Page 2 de la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2016 relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 17 votes « POUR », 1 vote « CONTRE », 4 abstentions.

D E C I D E :

**Art. 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

**Art. 2**

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**Art. 3**

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

**Art. 4**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f. - Président,

Philippe WILPUTTE.

Didier DRAUX.

*Agent traitant : Maurice TOUBEAU*

*Chef de service : Philippe STOQUART*